



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2018 du secteur médico-social**  
**Service « personnes âgées »**

**Vol 17**

**N° Spécial**

**21 Février 2019**



Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE  
Cristina SILVA

Courriel :  
Téléphone : 01 40 97 96 07  
01 40 97 97 04

Réf :  
PJ :  
Objet : publication des décisions tarifaires 2018

Nanterre, le

21 FEV. 2018

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2018 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Déléguée départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

La Chargée de mission

  
Mariama CONDE

DECISION TARIFAIRE N° 1316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE NUIT 92 USSIDF - 920027067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF (920027067) sise 29, R DIDEROT, 92170, VANVES et gérée par l'entité dénommée UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NUIT 92 USSIDF (920027067) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 570 407.93€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 426 677.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 556.48€).  
Le prix de journée est fixé à 29.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 730.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 977.51€).  
Le prix de journée est fixé à 39.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 922.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 073.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 654.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 650.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 407.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	148 242.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 718 650.86€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 574 920.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 910.06€).  
Le prix de journée est fixé à 39.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 730.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 977.51€).  
Le prix de journée est fixé à 39.38€.




- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION SOINS ET SERVICES ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 17 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS - 920022209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2016 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS (920022209) sise 92, R. DE CHATILLON, 92140, CLAMART et gérée par l'entité dénommée SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS (920022209) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 742 208,54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 906,84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 658,90€).  
Le prix de journée est fixé à 28,31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 301,70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 191,81€).  
Le prix de journée est fixé à 33,51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 363,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	880 000,00
	- dont CNR	2 700,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 500,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 010 863,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	742 208,54
	- dont CNR	2 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	268 654,48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 008 163,02€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 885 861,32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 821,78€).  
Le prix de journée est fixé à 40,45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 122 301,70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 191,81€).

Le prix de journée est fixé à 33,51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOMUSVI DOMICILE SOINS (920030053) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 5 JUIL. 2018.

Par délégation le Délégué Départemental

  
L'Inspecteur Principal  
**OLIVIA DEJEAN**

*SP*



DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SURESNES - 920811544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURESNES (920811544) sise 4, R STRESEMANN, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURESNES (920811544) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 345 701.06€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 655.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 804.60€).  
Le prix de journée est fixé à 35.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 045.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 337.15€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 936.45
	- dont CNR	738.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 738.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 026.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 345 701.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 345 701.06
	- dont CNR	738.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 344 963.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 280 917.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 743.10€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 045.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 337.15€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le **17 JUIL. 2018**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Par délégation, le Délégué Départemental  
Monsieur **Philippe**

*M*

DECISION TARIFAIRE N° 2643 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SURESNES - 920811544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 05/10/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SURESNES (920811544) sise 4, R STRESEMANN, 92150, SURESNES et gérée par l'entité dénommée ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1314 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SURESNES - 920811544.

*12*

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 346 102.81€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 282 056.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 838.08€).  
Le prix de journée est fixé à 35.12€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 045.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 337.15€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 936.45
	- dont CNR	738.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 139.83
	- dont CNR	401.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 026.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 346 102.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 346 102.81
	- dont CNR	1 139.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 344 963.06€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 280 917.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 743.10€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 045.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 337.15€).  
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

*AB*

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SURESNOISE AIDE SOINS A DOM (920002730) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 19/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**



DECISION TARIFAIRE N° 1340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD 92 - 920003720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD 92 (920003720) sise 27, R DU DOCTEUR VUILLIEME, 92130, ISSY-LES-MOULINEAUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD 92 (920003720) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 559 536.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 536.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 628.06€).  
Le prix de journée est fixé à 47.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 563.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 104.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 976.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 645.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 536.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	76 108.56
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 635 645.22€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 635 645.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 970.44€).  
Le prix de journée est fixé à 54.42€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le

**17 JUIL. 2018**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

  
Monique REVELLI

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DE CHAVILLE - 920024916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) sise 1085, AV ROGER SALENGRO, 92370, CHAVILLE et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAVILLE (920024916) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 577 921.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 470 328.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 194.06€).  
Le prix de journée est fixé à 25.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 592.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 966.06€).  
Le prix de journée est fixé à 29.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 742.11
	- dont CNR	7 011.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 875.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 285.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	649 903.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 921.44
	- dont CNR	7 011.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 981.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 642 892.08€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 535 299.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 608.28€).  
Le prix de journée est fixé à 29.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 107 592.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 966.06€).  
Le prix de journée est fixé à 29.48€.



Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802212) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 6 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspecteur Principal  
  
Olivier DEJEAN

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920815008

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815008) sise 6, AV LE CORBEILLER, 92190, MEUDON et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920815008) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 709 091.93€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 091.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 090.99€).  
Le prix de journée est fixé à 34.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 129.18
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 484.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 477.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	709 091.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 091.93
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 703 591.93€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 703 591.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 632.66€).  
Le prix de journée est fixé à 34.42€.

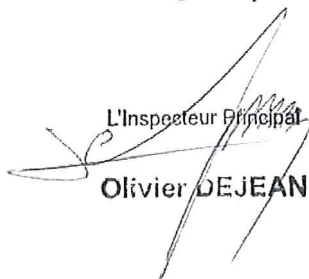
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802329) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le

- 6 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
L'Inspecteur Principal  
**Olivier DEJEAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 920807336

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807336) sise 19, R DES IMBERGERES, 92330, SCEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (920807336) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 373 636.41€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 373 636.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 136.37€).  
Le prix de journée est fixé à 34.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 856.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 186.22
	- dont CNR	5 921.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 593.20
	- dont CNR	9 548.97
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 636.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 636.41
	- dont CNR	15 470.83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	373 636.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 358 165.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 165.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 847.13€).  
Le prix de journée est fixé à 32.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802394) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 6 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

  
L'Inspecteur Principal  
**Olivier DEJEAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SAINT-CLOUD - 920812476

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/05/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) sise 137, BD DE LA RÉPUBLIQUE, 92210, SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-CLOUD (920812476) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par la délégation départementale de Hauts-de-Seine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 041 018.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 968 701.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 725.11€).  
Le prix de journée est fixé à 27.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 316.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 026.39€).  
Le prix de journée est fixé à 33.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 828.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 120 688.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 201.90
	- dont CNR	13 247.29
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 255 718.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 041 018.01
	- dont CNR	13 247.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	214 700.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 242 470.99€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 170 154.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 512.86€).  
Le prix de journée est fixé à 33.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 316.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 026.39€).  
Le prix de journée est fixé à 33.02€.

28

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.INTERC.AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE (920002797) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le - 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental





**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>